



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol
accueillant sous les panneaux un élevage ovin à Lézat-sur-Lèze
(Ariège)**

N°Saisine : 2023-12 380

N°MRAe : 2023APO125

Avis émis le 19 octobre 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 3 octobre 2023, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la préfecture de l'Ariège sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Lézat-sur-Lèze (Ariège).

Le dossier comprend une étude d'impact datée de mars 2023 et l'ensemble des pièces de demande du permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation le 19 octobre 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

La saisine comprenait les contributions de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Ariège, l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestières (CDPENAF) de l'Ariège, l'avis du Préfet de l'Ariège sur l'étude préalable agricole, les recommandations du service d'incendie et de secours de l'Ariège.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture de l'Ariège, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société Elements, consiste en la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Lézat-sur-Lèze (09). Il prévoit d'équiper des prairies de fauche et des parcours avec des équipements solaires qui offriront environ 2,2 ha d'abri direct contre les intempéries ou les fortes chaleurs aux ovins (bien être animal), ainsi que du fourrage pour les bêtes. La centrale pourrait produire 4,85 MWc soit l'équivalent de 1 344 kWh/ an.

L'étude d'impact est de qualité, le diagnostic sur les enjeux environnementaux sont correctement évalués et la caractérisation des impacts potentiels est claire et globalement proportionnelle aux incidences attendues.

La séquence d'évitement doit toutefois être renforcée afin de maintenir les fourrés et les ronciers à l'est pour préserver les reptiles, les mammifères et la faune volante (zone de chasse et de repos) qui y sont inféodées.

En l'état actuel, l'étude d'impact ne comprend pas de mesure après la phase de chantier permettant un retour rapide d'une végétation herbacée favorable à la biodiversité et aux ovins (les engins et l'enfouissement des câbles électriques pouvant altérer l'horizon superficiel des sols).

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle durant la phase de travaux, la MRAe recommande de compléter les mesures préventives pour parvenir à des incidences résiduelles faibles (kit anti-pollution sur le site, absence de stockage de produits polluants sur le site, stationnement des véhicules sur des surfaces équipées de récupération de polluants...).

La centrale se positionnant dans un environnement résidentiel et naturel de qualité, l'étude d'impact doit veiller à renforcer les mesures d'évitement et de réduction pour parvenir à des impacts résiduels faibles sur le cadre de vie des habitants à proximité immédiate ainsi que sur la perspective paysagère des moulins de la vallée de la Lèze.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par la société ÉLÉMENTS² consiste en la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Lézat-sur-Lèze (09). La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP), d'une aire de 4,7 ha, se compose principalement de prairies fauchées. Le site est situé à environ 300 m au sud du bourg de la commune. La durée de fonctionnement envisagée de la centrale est de 40 ans. La surface clôturée du projet est de 4,1 ha.

La centrale pourrait produire 4,85 MWh soit l'équivalent de 1 344 kWh/ an.

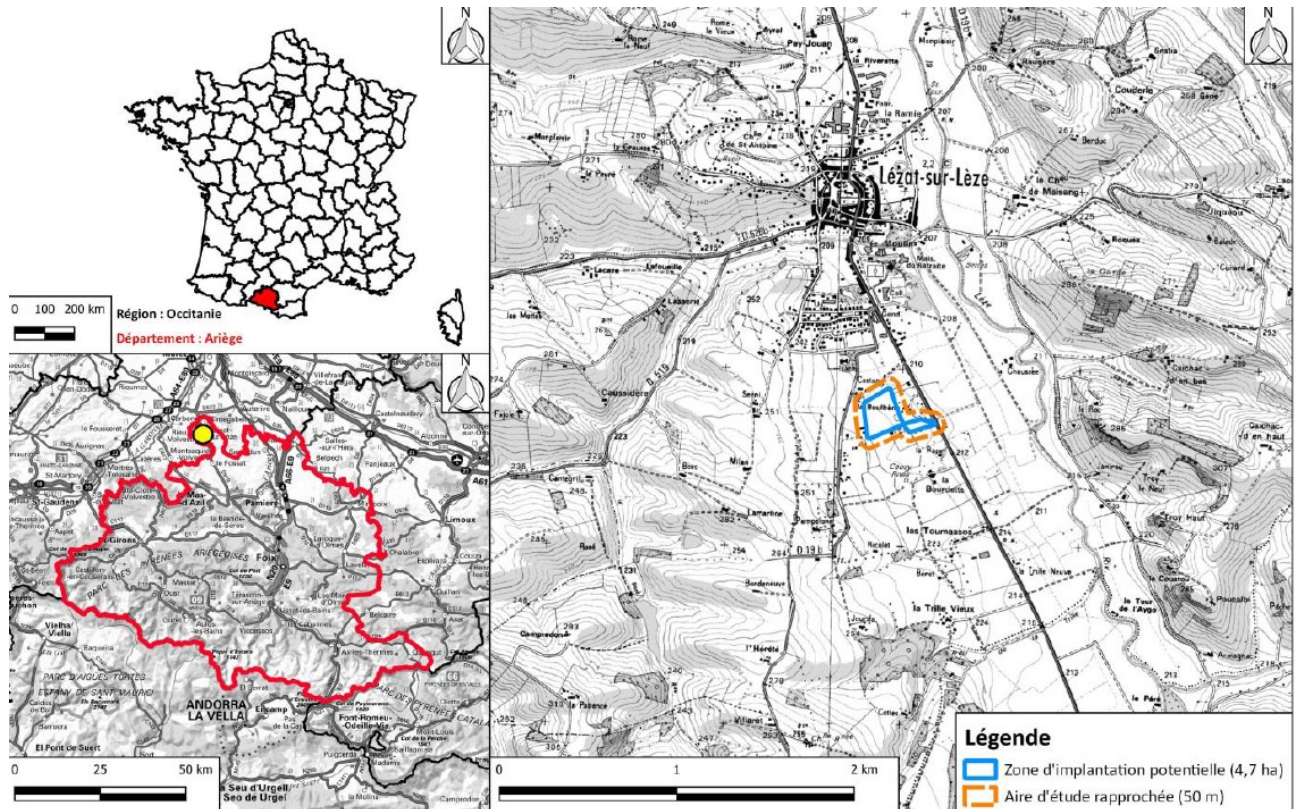


Figure 1 : Localisation du projet dans son environnement – source IGN – extrait de l'étude d'impact

L'ancrage des 8 505 panneaux sera fixe (pieux battus). Les tables, d'une orientation de 15°, auront une hauteur minimale de 1,10 m et une hauteur maximale de 2,9 m. Pour fonctionner la centrale sera équipée de 12 onduleurs et d'un poste de transformation inclus dans le poste de livraison de la centrale. Une clôture de 1 090 mètres linéaires ceinturera le projet. La centrale nécessitera la création de 3 395 m² de piste extérieure, 335 m² de piste lourde et 5 048 m² de piste légère³.

Les parcelles bénéficient actuellement d'aides de la PAC et sont dédiées à une activité de fauche en prairies annuelles permanentes. Il s'agit de parcelles communales gérées par un groupement d'exploitants agricoles, qui disposent à ce jour au total de 25,6 ha de terres agricoles. L'exploitant agricole associé au projet poursuivra l'exploitation en prairie permanente des 4,7 ha sous les panneaux, préservant en partie ses ressources fourragères afin d'alimenter son troupeau d'ovins. La couverture des parcelles permettra d'offrir environ 2,2 ha d'abri direct contre les intempéries ou les fortes chaleurs aux ovins (bien être animal). L'étude d'impact indique que l'installation solaire permettrait de sécuriser l'activité de l'éleveur en bénéficiant de revenus complémentaires.

2 ÉLÉMENTS est une entreprise 100 % française spécialisée dans la production d'électricité verte avec une approche multi-filière des énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque, hydroélectrique.

3 Voir page 19 et 20 de l'EI.

Le plan de masse ci-dessous permet de localiser les principaux éléments techniques :

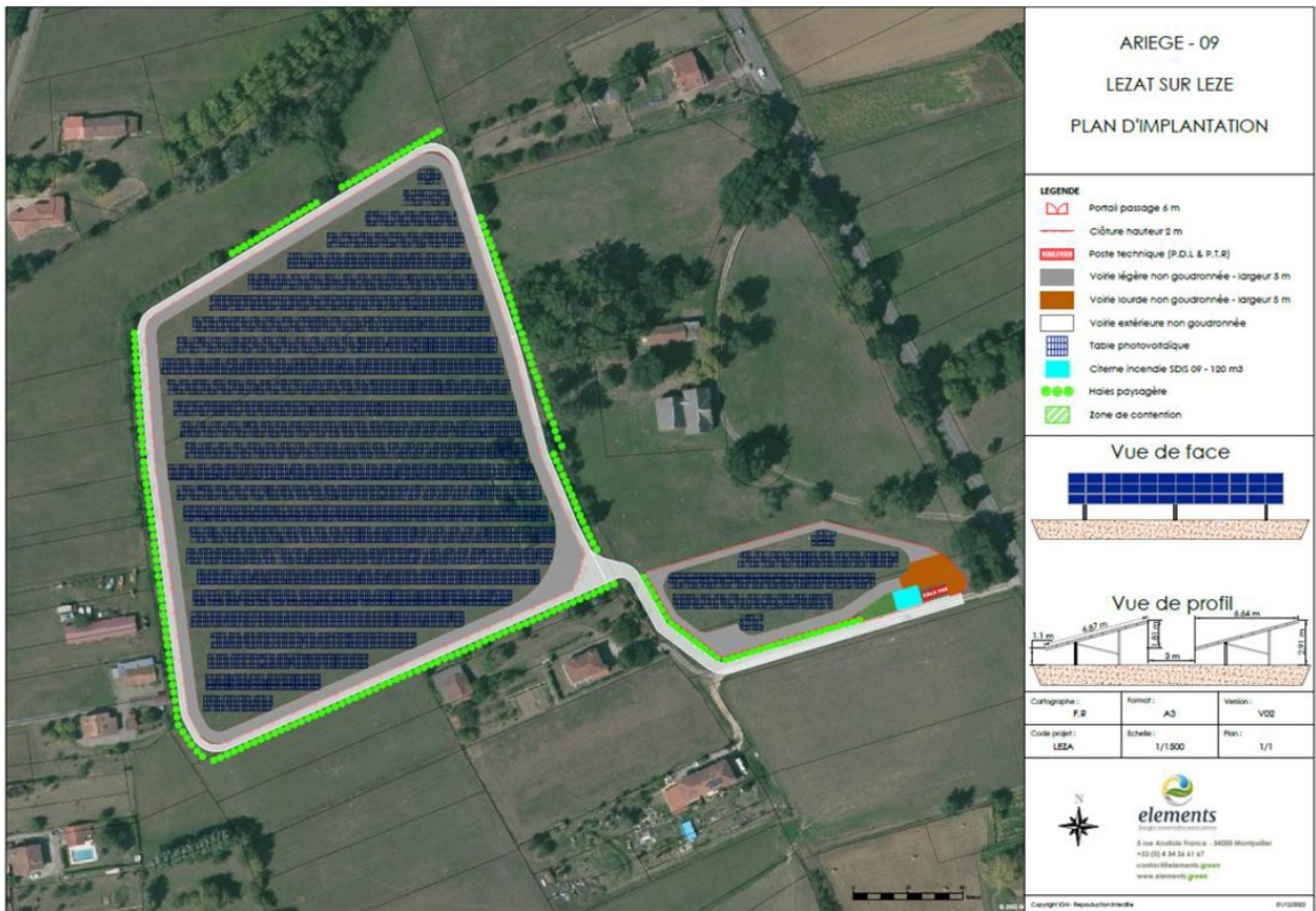


Figure 2 : plan de masse projet extrait de la demande de permis de construire – réalisation elements

1.2 Cadre juridique

En application de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire instruit par le préfet de l'Ariège.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

L'étude d'impact (EI) contient une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 et une étude préalable agricole (conformément à l'article L.112-3 du code rural).

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation des paysages, du cadre de vie et du patrimoine bâti;
- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la prise en compte du changement climatique et des émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Sur la forme l'EI et ses annexes permettent d'identifier à la fois les différentes composantes du projet et les principaux enjeux environnementaux. Les synthèses par thématiques et les différentes cartes apportent une lecture pas à pas de la totalité de la séquence d'évaluation environnementale.

Sur le fond, la MRAe constate que la réalisation de l'évaluation environnementale comporte quelques points qui méritent d'être améliorés :

- lors de la phase de chantier, des opérations de terrassement seront nécessaires pour l'installation des modules photovoltaïques et de leurs aménagements annexes (locaux techniques, stockage, pistes d'accès, équipements, citerne incendie, onduleurs...) qui entraîneront une modification de la topographie locale. Or, l'EI n'en évalue pas le volume, ni les incidences sur les habitats naturels et la flore locale et n'intègre pas de mesure de réduction ou d'accompagnement permettant d'en minimiser les effets ;
- une description plus complète de l'activité agricole qui sera pratiquée est nécessaire notamment des équipements agricoles qui seront mis en place pour permettre le fonctionnement du projet. Si des décapages des sols ou des excavations des sous-sols sont nécessaires les incidences sur l'environnement doivent être évaluées et les mesures adaptées doivent être intégrées pour en minimiser les effets.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'EI doit comporter « *une description de solutions de substitution raisonnables examinées, et indication des principales raisons du choix effectué* ».

Une description très sommaire des évolutions de la zone d'implantation avec ou sans projet est proposée sous forme de tableau page 118 de l'EI. Pour la MRAe, la distinction d'évolution des milieux naturels demeure faible entre les milieux actuels avec une prairie annuelle fauchée et les milieux sous le projet solaire.

La justification du choix du site est développée page 12 et suivantes de l'EI. Elle débute par la recherche à l'échelle de la communauté de communes Arize-Lèze de terrains dégradés faisant plus de 4 ha afin de pouvoir développer un projet capable d'amortir les coûts financiers d'une centrale solaire. Aucun site dégradé n'ayant été trouvé, l'exploitant a recherché des zones à urbaniser disponibles afin, selon l'étude d'impact, de préserver les espaces agricoles et naturels. Après la rencontre avec les élus du territoire deux zones ont été identifiées comme potentielles pour l'implantation d'une centrale : le site du lieu-dit « *la Boulbène* » et le site de Lézat-sur-Lèze. Le dossier ne détaille pas les raisons qui ont conduit à exclure le site de « *la Boulbène* ».

Le site retenu est une prairie permanente appartenant à la commune de Lézat-sur-Lèze, utilisée comme ressource fourragère pour l'élevage, et exploitée par un groupement d'agriculteurs installé sur la commune. Un projet de construction d'un lotissement était discuté avant le projet solaire, et le PLU de la commune avait été modifié dans ce sens. Toutefois, suite à une impossibilité de raccordement des eaux usées de ce terrain, le projet de lotissement a été abandonné. Le projet de parc photovoltaïque intervient dans ce contexte.

L'étude d'impact présente de manière rapide les quatre évolutions qu'a connues le projet dans le temps. La dernière version (celle retenue figurant dans l'EI) intègre les prescriptions du SDIS, la prise en compte des principaux enjeux biodiversité et l'intégration de mesures paysagères. Cette dernière version intègre également une aire de contention⁴ de 116 m² pour les ovins.

La MRAe relève dans les paragraphes qui suivent (§3.1 et 3.3) que des adaptations du projet doivent encore intervenir pour minimiser les incidences de la centrale sur la biodiversité et sur le cadre de vie des habitants à proximité. Même si la destination agricole (prairies de fauche) sera préservée, la composition de la centrale et son implantation ne constituent pas à ce stade pour la MRAe la solution de moindre impact pour l'environnement. Les recommandations figurant dans le présent avis doivent contribuer à faire évoluer le dossier avant le démarrage de l'enquête publique.

4 Un parc de contention permet de contenir des ovins afin d'assurer la sécurité et le bien être pour l'éleveur et ses animaux.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

La pression d'inventaire naturaliste réalisée paraît suffisante⁵, elle est complétée par un travail complet d'examen de la bibliographie disponible. La ZIP ne comprend de zonage d'inventaire ou de protection de biodiversité.

Le site d'étude est composé de trois parcelles agricoles faisant partie des milieux ouverts de plaine. Les parcelles agricoles sont encadrées par des bosquets, des boisements et des champs. Les haies bordantes ou à l'intérieur du site représentent des réservoirs biologiques pour les espèces de milieux arbustifs (oiseaux, reptiles). Elles constituent également des corridors écologiques à l'échelle locale.

Aux alentours du site, la trame bleue est présente avec un ensemble de fossés et la Lèze située à 700 m.

L'étude d'impact propose une caractérisation précise des différents habitats naturels de la ZIP. La carte page 82 de l'EI permet de localiser avec précision les différents habitats. Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été identifié et aucun habitat ne présente un enjeu de conservation majeur. L'alignement de Saules blancs est constitutif d'un milieu humide d'une surface de 357 m². Des enjeux de conservation modérés sont retenus pour l'alignement de Chênes verts, l'alignement de Saules blancs, le bosquet de Saules et le bosquet de Chênes, la haie de prunelliers, les fossés, le petit cours d'eau et les Fourrés.

Les principales atteintes aux habitats naturels auront lieu en phase de chantier et concernent la destruction d'habitats naturels et anthropiques au niveau des pistes (8 778 m²), du bâtiment technique (36 m² imperméabilisés pour le poste de livraison et de transformation), de la citerne (104 m²) et de la zone de contention pour les ovins (116 m²). Les travaux sont susceptibles d'altérer environ 4,11 ha d'habitats naturels par le passage répété des engins de chantier et la réalisation des tranchées destinées à l'enfouissement des câbles électriques. Cet impact direct est jugé négatif, temporaire et faible au regard des habitats et des surfaces concernées.

Une mesure d'évitement est intégrée, mais cette dernière ne permet pas le maintien de l'ensemble des habitats naturels présentant des enjeux de conservation modérés, à savoir les fourrés et ronciers à l'est, favorables aux reptiles, mammifères et à la chasse et au repos d'une partie de la faune volante.

La MRAe recommande de renforcer les mesures proposées afin d'éviter l'ensemble des habitats naturels présentant des enjeux de conservation modérés, à savoir les fourrés et ronciers à l'est du site afin de préserver les espèces qui y sont inféodées.

Par ailleurs, l'étude d'impact ne comprend pas de mesure après la phase de chantier permettant un retour rapide d'une végétation herbacée favorable à la biodiversité et aux ovins (les engins et l'enfouissement des câbles électriques pouvant altérer l'horizon superficiel des sols).

La MRAe recommande d'intégrer une mesure d'accompagnement prévoyant, dès la fin de la phase de chantier, de procéder à des semis d'une végétation herbacée locale favorable à la biodiversité et aux ovins.

Aucune flore protégée ou patrimoniale n'a été contactée. Les inventaires ont permis en revanche d'observer 7 espèces exotiques envahissantes.

Au total, 61 espèces d'oiseaux ont été dénombrées dont 48 espèces protégées qui attestent d'une bonne diversité compte tenu de la surface du site. De nombreuses espèces de rapaces ont été recensées, signe d'une bonne fonctionnalité écologique de la zone. Ces oiseaux appartiennent à différents cortèges, celui des milieux ouverts (Bruant zizi, Chardonneret élégant...), des milieux forestiers (Huppe fasciée, Geai des chênes, Pigeon colombin...), ainsi que des espèces de contexte périurbain (Fauvette à tête noire, Mésange bleue...).

La MRAe partage la caractérisation des enjeux locaux retenue par l'exploitant aussi bien pour les espèces que pour les habitats naturels d'espèces. L'Élanion blanc, la Huppe fasciée, le Milan royal⁶, le Pic noir, la Tourterelle des bois, le Verdier d'Europe possèdent des enjeux de conservation « modérés ».

5 Voir page 37 de l'EI.

6 Espèce disposant d'un plan national d'action. Les plans nationaux d'actions (PNA) sont des outils stratégiques opérationnels qui visent à assurer la conservation ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'espèces de faune et de flore sauvages menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier.

Le boisement à l'est du site est favorable à la reproduction de nombreuses espèces patrimoniales, un enjeu de conservation « fort » est retenu.

Les écoutes nocturnes ont permis de contacter 5 espèces de chauves-souris⁷ : le Murin de Natterer, l'Oreillard gris, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle pygmée. La diversité des espèces contactées est faible. Le boisement du site abrite potentiellement des gîtes d'espèces forestières comme le Murin de Natterer et l'Oreillard gris avec des enjeux de conservation « modérés ». Les boisements à proximité tout comme les bâtiments sont favorables aux gîtes d'espèces anthropophiles comme la Pipistrelle de Kuhl. L'enjeu associé au boisement est « modéré ». Le reste du site est peu utilisé pour la chasse (au vu du nombre de contacts limité), l'enjeu est « faible ».

Les inventaires ont permis de contacter uniquement 2 espèces de reptiles. Le Seps strié présente un enjeu « modéré » de conservation, le Lézard des murailles un enjeu « faible ».

Le site comprend plusieurs fossés offrant un habitat favorable à certaines espèces d'amphibiens. De même, au printemps, des mares temporaires et des ornières se remplissent au sein de la prairie à l'ouest de l'aire d'étude. Lors des inventaires, aucun amphibien, œuf, larve ou adulte n'a été détecté sur ces points d'eau.

Sous réserve de prise en compte des recommandations formulées en amont concernant les habitats naturels, la MRAe estime que les incidences du projet sur les habitats naturels, la flore et la faune seront faibles.

3.2 Milieu physique, ressource en eau, risques naturels

La topographie du site d'étude est plane, l'altitude varie entre 215 et 221 m. La pente moyenne est de 2,75 %. La réalisation du projet conduit à impacter le sol par tassement (circulation des engins, création de pistes, installation des bâtiments) et déplacement de terre (creusement de tranchées). La mise en place des pieux battus, supports des panneaux photovoltaïques, constitue une deuxième source de modification sur la structuration des sols. Cette surface est très faible, elle est équivalente à 0,1 % de la surface totale du projet. L'impact du projet sur les sols est évalué par le porteur de projet comme « faible », aucune mesure spécifique n'est intégrée à l'étude d'impact.

Le maintien d'une activité agricole similaire à la pratique actuelle, ne sera pas de nature à modifier les horizons des sols une fois les travaux d'enfouissement des câbles et d'ancrage des pieux terminés.

Le site d'étude est situé à environ 700 m de la Lèze. Le projet en phase travaux est susceptible d'intercepter des écoulements naturels. Cet impact est évalué comme « faible » au regard de la nature du projet (maintien de la végétation sous les panneaux), des travaux à effectuer (création de pistes, implantation des bâtiments) et de leur caractère ponctuel et temporaire.

Les risques de pollution du sol et des eaux souterraines se concentrent essentiellement durant la phase de travaux du fait de déversements accidentels de produits polluants (hydrocarbures, eaux usées, déchets...), des écoulements liés à la défaillance d'un engin de chantier peuvent également survenir. Cet impact est à relativiser au regard de la nature du projet, des travaux à effectuer (création de pistes, implantation des bâtiments), de leur caractère temporaire. L'impact du projet sur les risques de pollution accidentelle des masses d'eau souterraines en phase travaux est jugé direct, temporaire et faible par l'exploitant.

Une mesure de réduction des impacts est intégrée à l'étude d'impact : MR5 – mise en place d'un itinéraire technique en phase de travaux. La MRAe considère que des mesures préventives des risques de pollution complémentaires méritent d'être proposées pour parvenir à des incidences résiduelles faibles (kit anti-pollution sur le site, absence de stockage de produits polluants sur le site, stationnement des véhicules sur des surfaces équipées de récupération de polluants...).

La MRAe recommande de compléter les mesures préventives complémentaires de lutte contre les risques de pollution pour parvenir à des incidences résiduelles faibles (kit anti-pollution sur le site, absence de stockage de produits polluants sur le site, stationnement des véhicules sur des surfaces équipées de récupération de polluants...).

7 Ces espèces disposent d'un plan national d'action.

La commune de Lézat-sur-Lèze est soumise au risque inondation, mais la ZIP est exclue des zones d'aléas identifiées dans le Plan de Prévention des Risques Inondation⁸. Le niveau d'impact retenu est très faible s'agissant du risque inondation. Aucune mesure d'atténuation n'apparaît nécessaire pour la MRAe.

3.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Le projet se positionne aux abords immédiats d'habitations résidentielles dans un contexte d'environnement naturel de qualité marqué par des prairies herbacées, des haies et des alignements d'arbres. L'ensemble de ces habitations auront une covisibilité directe marquée avec la centrale photovoltaïque⁹. L'impact sur le cadre de vie est qualifié de « fort ». Deux routes, la D919 et la D19B, longent le site, respectivement à l'est et à l'ouest. Le site est bien masqué depuis la D19B grâce aux haies présentes en bordure de la zone d'implantation potentielle. Depuis la D919, il est visible sur des portions de route réduites (environ 100 m dans les deux sens). Les impacts depuis les axes routiers sont qualifiés de « faibles ».

La centrale devrait être visible depuis le site inscrit « *des moulins de la vallée de la Lèze* ». La caractérisation du niveau d'impact de la centrale doit être revue à la hausse. L'étude d'impact doit étudier la possibilité de mettre en œuvre des mesures d'intégration paysagère.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau d'impact retenu depuis les moulins de la vallée de la Lèze du fait de leurs co-visibilités avec la centrale et d'intégrer des mesures d'intégration paysagère permettant d'en minimiser les effets.

Afin d'atténuer les incidences sur le cadre de vie et sur le paysage, le porteur de projet prévoit la mise en place de haies sur un linéaire de 618 m¹⁰. La MRAe évalue que cette mesure permettra d'atténuer partiellement les incidences visuelles du projet depuis les habitations proches. Toutefois, elle rappelle que les effets positifs paysagers n'interviendront que dans 5 à 7 ans pour les arbustes et plus de 10 ans pour les arbres. L'absence de mesures d'entretien, arrosage de sauvegarde et de regarni ne permet pas de s'assurer de la bonne mise en œuvre de cette mesure.

La MRAe évalue que malgré la mise en place de cette mesure de plantation, les incidences de la centrale pour le cadre de vie des riverains restent modérées. Des mesures complémentaires sont attendues pour parvenir à des incidences faibles. Si des mesures de réduction ne sont pas suffisantes, un renforcement des mesures d'évitement (nouvelle implantation architecturale de la centrale) est à envisager.

La MRAe recommande d'ajouter des mesures de réduction permettant de réduire encore les incidences de la centrale pour le cadre de vie des riverains. Si des mesures de réduction ne sont pas suffisantes, un renforcement des mesures d'évitement (nouvelle implantation architecturale de la centrale) est à envisager.

La MRAe recommande que les plantations de haies et d'arbres soient complétées par une mesure d'accompagnement prévoyant l'entretien, l'arrosage de sauvegarde et des regarnis si nécessaire, pour assurer le bon développement des végétaux sur le long terme.

3.4 Émissions de gaz à effet de serre et changement climatique

L'EI comprend un chapitre sur les impacts du projet concernant les émissions de gaz à effet de serre (GES)¹¹. Si la MRAe note avec satisfaction la prise en compte du défrichage, du déstockage de CO₂ dans le sol, ainsi que les émissions de gaz à effet de serre liés à la construction de la centrale, elle recommande d'intégrer dans le bilan global des GES de la centrale, les émissions liées à l'extraction des matériaux, la production des différents matériaux de la centrale et le transport de ses matériaux.

8 Voir cartographie du zonage réglementaire du PPRI page 48 de l'EI. La ZIP est en zone blanche

9 La carte page 67 de l'étude d'impact permet de localiser la totalité des bâtiments ayant une covisibilité avec le site.

10 Voir description complète de la mesure page 172 et suivantes de l'EI.

11 Voir page 26 et suivantes de l'EI.

La MRAe recommande de compléter le bilan global des émissions de GES de la centrale, par la prise en compte des émissions liées à l'extraction des matériaux, la production des différents matériaux de la centrale et le transport de ses matériaux jusqu'au site.